

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY SAS
BORDEVAN (BELLOIRE)
01580 Izernore

Références : 20230713-RAP-S3-117
Code AIOT : 0006100174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement FAMY SAS implanté BORDEVAN (BELLOIRE) - 01580 Izernore.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY SAS
- BORDEVAN (BELLOIRE) - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0006100174
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2006, la société FAMY est autorisée à exploiter une carrière de sables sur la commune d'Izernore, sur une superficie de 4,8 ha.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans.

La production maximale autorisée est de 45 000 tonnes par an.

L'exploitation est réalisée par campagne d'une quinzaine de jours, deux fois par an, le plus souvent en juin ou juillet et en décembre.

L'activité de criblage est également autorisée, mais n'a encore jamais été réalisée sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conduite de l'exploitation ;
- prévention des pollutions accidentelles ;
- surveillance des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 10
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été relevé d'écart aux dispositions réglementaires applicables contrôlées. L'activité de la carrière reste ponctuelle, par campagnes d'environ 15 jours.

Actuellement, le rythme est de deux campagnes par an.

Une demande de prolongation de 2 ans devrait être déposée début 2024 et être suivie d'une demande de renouvellement/extension en fonction des possibilités de maîtrise foncière à l'Est du site actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : Plan d'état des lieux
Constats : Un plan en date du 16 novembre 2022 a été remis lors de la visite. Il s'avère que l'exploitation de la carrière est en retard d'environ une phase (5 ans) par rapport au phasage prévu. L'exploitant a indiqué vouloir déposer une demande de prolongation de 2 ans début 2024 pour pouvoir consommer le gisement et a également des projets pour étendre son exploitation à l'Est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Maintien de parois pour l'hirondelle des rivages
Constats : L'exploitant maintient au moins une paroi (front vertical éloigné de l'extraction) disponible pour l'hirondelle des rivages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Nouveau piézomètre (cadenassé) et comblement ancien ouvrage – Suivi
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation impose la mise en place d'un piézomètre à chaque fin de phase et le comblement de l'ouvrage précédent. L'exploitant met bien en œuvre un nouveau piézomètre lorsqu'il débute l'exploitation d'une nouvelle phase et comble le précédent. La prochaine rotation se fera soit en décembre 2023 soit en juillet 2024. Les relevés piézométriques sont bien effectués tous les trimestres. Jusqu'à présent tous les ouvrages sont à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et stationnement des engins
Prescription contrôlée : Aménagement d'une aire spécifique
Constats : Une aire spécifique d'environ 30 m ² pour le ravitaillement et le stationnement des engins a été mise en place depuis la dernière visite (avril 2018). Elle est positionnée à l'entrée du site. Le dispositif consiste en la superposition d'une feuille de tissu imperméable et de plusieurs feuilles de tissu absorbant, l'ensemble recouvert par une couche de tout-venant d'environ 50 cm. Ce dispositif permet d'absorber environ 500 litres de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Résultats des contrôles
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées en 2021 et n'ont pas mis en évidence d'écart. L'inspection des installations classées fait remarquer l'absence de fonctionnement de la pelle lors des mesures. Dans le cadre de sa future demande de prolongation de 2 ans, une nouvelle mesure des niveaux sonores doit être faite et complétée avec la pelle comme source de bruit supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite